

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet
28027

EMPRUNT DE
6 570 000 F AUPRES
DE LA CAISSE D'
ÉPARGNE DE MARENNES

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le trois Mars à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, M^e FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER
PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 15 FEVRIER 1978, M. Le Dé-
légué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
nous informe de la mise à la disposition de la Ville de
ROYAN, par la Caisse d'Épargne de Marennes d'un prêt
global de 6 570 000 F pour une durée de 16 ans au taux
de 9,25 % avec une annuité de 802 599,94 F, destiné à
financer des investissements inscrits au Budget primitif
de l'exercice 1977, à savoir :

- Travaux de défense contre la mer (reverts 1977)	42 000 F
- Augmentation capital social de la S.A.M. .	634 000 F
- Frais d'étude des S.A.C. BERT	37 000 F
- Travaux adduction d'eau	500 000 F
- Travaux de grosses réparations aux bâti- ments communaux	2 010 000 F
- Eclairage Public	300 000 F
- Travaux de voirie	1 297 000 F
- Espaces verts	150 000 F
- Assainissement pluvial	350 000 F
- Matériel Portuaire	300 000 F
- Travaux de construction d'un gymnase grou- pe P.M.M.T.A.	600 000 F
- Matériel frigorifique	250 000 F
TOTAL	6 570 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 FEVRIER 1978,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er

M. Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 AVRIL 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (6 570 000 F) dans le cadre de la globalisation des prêts 1978 et dont le remboursement s'effectuera en seize années à partir de 1979.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite de taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera seize annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.
- 2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents

Pour extrait conforme,
Le Maire,

